

DÉCISION

Jean-Marie Boyjonauth / Claudio Rose

Affaire N° 44251 : tecnoglobe.be

1. Les parties

1.1. Le plaignant:

Jean-Marie Boyjonauth, commerçant (vendeur d'accessoires pour motards);
6230 Viesville, Chaussée de Nivelles 68

Représenté par:

Me Bertrand Vandavelde, avocat,
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles, Avenue Emile de Mot, 9

1.2. Le Détenteur du nom de domaine:

Claudio Rose, commerçant (designer de sites web);
6040 Jumet, Rue Lamoral, 13A

Représenté par:

Me Jean-Emmanuel Barthelemy, avocat
ayant son cabinet à 7000 Mons, Rue des Marcottes, 30

2. Nom de domaine

Le nom de domaine en cause est: "tecnoglobe.be"

Appelé ci-après "le nom de domaine".

Aucune procédure juridique relative au nom de domaine (autre que celle de recourir au service du CEPANI en vue d'une décision d'un tiers décideur) n'a été entamée ou clôturée.

3. Données factuelles

3.1. Le nom de domaine a été enregistré le 17 août 2007 par le biais de l'agent d'enregistrement OVH (www.ovh.com). Cet enregistrement a été fait par le Détenteur. Le whois de DNS.be indique comme email de contact pour le Détenteur : graphblue@hotmail.com. Les données de « contacts onsite » renvoient également à Mr. Claudio Rose (même adresse et même email : graphblue@hotmail.com). Le Détenteur a aussi utilisé cette adresse email dans ses contacts professionnels avec le plaignant.

3.2. Mr. Claudio Rose exerce ses activités de programmeur de site et de graphiste web sous le nom commercial de « graphblue ». Le papier à en-tête de « graphblue » utilisé pour la facturation indiquait que « graphblue » était active dans les services « webmaster - technical and graphical concept ». Le papier à en-tête faisait aussi référence au site www.graphblue.com. Ce site n'est plus accessible actuellement. Le nom de domaine « graphblue.com » est du reste mis en vente sur www.hugedomains.com. De même, aucun site n'est rendu accessible sous le nom de domaine « graphblue.be » (qui est « parké » sur <http://www.pagesinventory.com/domain/www.graphblue.be.html>)

Le plaignant est un vendeur spécialisé dans les accessoires pour motards. Il exerce ses activités sous le numéro d'entreprise 0877.057.667 et sous le nom commercial « tecnoglobe ». Depuis le mois d'octobre 2005, il est le « distributeur exclusif et officiel de la marque « tecnoglobe » pour le Benelux » (voir le courrier du gérant de la SARL française Tecnoglobe, Mr. F. Chrétien, en date du 1 février 2012 ; pièce 11 du plaignant). Depuis octobre 2005, un courant d'affaires existe entre la SARL Tecnoglobe et le plaignant (selon le gérant de la SARL française, le plaignant « quotidiennement fait honneur au courant d'affaires » les liant ; pièce 11 du plaignant). Le site « tecnoglobe.com » de la SARL Tecnoglobe indique que cette société est active dans le même secteur que le plaignant, à savoir la vente d'accessoires, notamment électroniques, (GPS, mini-caméras, etc.) pour équiper les motos. « Tecnoglobe » est apparemment déposé comme marque. « Tecnoglobe » est en tout cas utilisé comme nom commercial par la SARL française et son distributeur au Benelux.

3.3. En 2007, le plaignant est entré en contact avec le Détenteur, son cousin, en vue de la conception du site « tecnoglobe.be ». Aucun contrat d'entreprise n'a été signé, mais une commande est manifestement passée pour la réalisation du site Internet. Cette commande couvre non seulement la conception du site (à partir des éléments fournis par la SARL française dont les catalogues de produits et le signe verbal et visuel « tecnoglobe » qui est reproduit sur le site de « tecnoglobe.be »), mais aussi les autres opérations en vue de rendre ces pages accessibles aux clients potentiels, dont l'enregistrement du nom de domaine et l'hébergement du site (le paiement du 6 juillet 2009 du plaignant (tecnoglobe-Belgium) au Détenteur indique bien que la somme couvre « le nom de domaine tecnoglobe.be et hébergement » ; voir pièce 2 du dossier du Détenteur). La commande couvre donc aussi la réservation du nom de domaine pour le compte du commanditaire, mais la réservation a été faite au nom du Détenteur. Pendant environ deux ans, le travail est réalisé par tranches et est régulièrement facturé et payé, apparemment à la satisfaction des deux parties.

3.3. En 2010, le plaignant demande au Détenteur de « faire la mise à jour du site et d'y inclure les nouveautés 2010 » à commencer par le nouveau catalogue papier (courrier du 28 février 2010 ; pièce 3 du Détenteur). Le plaignant demande en particulier 1) de mettre en ligne les nouveautés en page index, 2) de renommer et de créer de nouvelles subdivisions de produits pour uniformiser le site sur le modèle du catalogue papier, 3) de mettre les nouveautés dans les subdivisions de produits correspondantes et 4) de substituer aux produits « en vitrine » les nouveautés 2010 (courrier du 28 février 2010 ; pièce 3 du Détenteur). Cette nouvelle commande ne fait pas référence à une refonte complète de la structure du site. De son côté, le Détenteur envisage une « nouvelle mise en page de programmation » en PHP et avec CSS et parle d'un

nouveau site. Le travail du Détenteur est réalisé entre mars et mai 2010. Le 22 avril, le plaignant a l'occasion de consulter le travail accompli (mais non entièrement terminé) et se montre satisfait. Le 4 mai, il reçoit la facture pour la « création du nouveau site web 2010 » qui s'élève à 13.835,745 euros (TVAC), moins un « rabais et heures gratuit et promo » de 4252,32 euros ; un paiement par tranches de 384,32 euros sur trois ans est proposé au plaignant. Le plaignant est apparemment surpris de l'importance de la somme demandée pour le travail accompli. Le plaignant ne paie pas les tranches demandées dans la facture du 4 mai 2010. On peut supposer que les parties essaient de négocier un arrangement, mais aucune pièce n'est produite par les parties.

3.4. Le 28 mars 2011, se référant à un entretien téléphonique, le plaignant envoie une lettre recommandée au Détenteur indiquant qu'il confirme sa décision « de ne plus faire appel à tes services » (voir pièce 7 du plaignant). Il précise dans ce courrier qu'il souhaite que le Détenteur lui envoie les « accès, login et autres identifiants liés au site Internet www.tecnoglobe.be » et que le plaignant soit « renseigné auprès de l'hébergeur OVH en qualité de propriétaire du nom de domaine lié à la marque de mon activité commerciale. Pour rappel, tu t'es à tort autoproclamé propriétaire et non agent technique »

4. Position des parties

4.1. Position du plaignant

Le plaignant estime que :

- a) le nom de domaine est identique au nom commercial du plaignant ;
- b) le Détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime s'y attachant ;
- c) le nom de domaine est utilisé de mauvaise foi par le Détenteur.

Il demande en conséquence que le nom de domaine soit transféré au profit du plaignant.

4.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Le Détenteur estime que :

- a) le plaignant n'apporte aucune preuve de l'usage public et persistant du nom commercial avant l'enregistrement du nom de domaine ;
- b) le plaignant n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime qui s'y rattache au motif que le Détenteur fait un usage loyal du nom de domaine conformément au contrat d'entreprise conclu qui comportait l'obligation d'enregistrer et de maintenir le nom de domaine tecnoglobe.be. Pour le Détenteur, c'est avec l'accord du plaignant que le nom de domaine a été enregistré au nom du Détenteur, conformément aux bonnes pratiques en la matière (point 1.2 de la réponse du Détenteur). Le Détenteur fait un usage loyal du nom de domaine sans intention de détourner les consommateurs en créant une confusion, ni de ternir le nom commercial en cause, dans la mesure où une page « under construction » a été installée sur instruction du plaignant ;
- c) le nom n'a pas été enregistré ou utilisé de mauvaise foi. Selon le Détenteur, la création du site version 2008 et sa mise à jour version 2010 ont été faites suite aux instructions du plaignant. De même, la page d'accueil « under construction » a été placée à la demande du plaignant. Le

Détenteur estime que le plaignant souhaite récupérer le nom de domaine afin d'échapper au paiement des factures pour la réalisation de la version 2010 du site.

5. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 15.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, le plaignant doit prouver ce qui suit :

o « le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et

o le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et

o le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi. »

5.1. Le nom de domaine est identique ou ressemble au nom commercial du plaignant

Le nom de domaine est identique au nom commercial utilisé par le plaignant (dans la mesure où le nom « Tecno Globe », en deux mots séparé par un espace, est aussi utilisé par le plaignant, le nom de domaine est à tout le moins très ressemblant au nom commercial).

5.2. Droit et intérêt légitime du plaignant

Il ressort du courrier (en date du 1 février 2012) du gérant de la SARL française Tecnoglobe, Mr. F. Chrétien, que le plaignant est, depuis le mois d'octobre 2005, le « distributeur exclusif et officiel de la marque « tecnoglobe » pour le Benelux » (voir pièce 11 du plaignant). Le plaignant a donc utilisé ce signe comme nom commercial pendant plusieurs années avant que le nom de domaine soit enregistré par le Détenteur (le 17 août 2007). Le plaignant a donc un droit et en tout cas un intérêt légitime à continuer à utiliser le nom de domaine « tecnoglobe.be » correspondant au nom commercial sous lequel il a exercé et continue à exercer son activité commerciale avec l'accord de la société française dont il distribue les produits pour motards.

D'autre part, le Détenteur ne peut faire valoir un droit et intérêt légitime à utiliser le nom de domaine puisqu'il n'est pas connu sous le nom de domaine et qu'il n'a pas offert de produit sous ce nom.

5.3. Enregistrement et usage de mauvaise foi par le Détenteur

L'enregistrement fait au nom du Détenteur a pu être fait de bonne foi en 2007, les prestations demandées par le plaignant dans le cadre du contrat d'entreprise impliquant non seulement la réalisation du site mais aussi l'enregistrement d'un nom de domaine pour ce site et son hébergement. Toutefois, l'usage du nom de domaine que fait le plaignant depuis le 28 mars 2011, date à laquelle le plaignant lui a demandé par courrier recommandé de transférer le nom de domaine ainsi que les codes d'accès, ne peut plus être considéré comme de bonne foi. Depuis la fin mars 2011, voire plus tôt, l'usage que le Détenteur fait du nom de domaine vise à gêner les opérations commerciales du plaignant et, par ce biais, à le forcer à payer la facture du 4 mai 2010.


La question de l'obligation éventuelle à payer l'importante somme prévue dans cette facture du 4 mai 2010 est indépendante de la question de l'usage du nom de domaine. Que le plaignant soit ou non tenu de payer cette facture ne change rien au fait que l'usage du nom de domaine n'est plus de bonne foi à partir du moment où la demande de transférer le nom de domaine et les codes a été formulée par le plaignant. Du reste, le plaignant a payé les factures de 2008 qui couvraient la réalisation et l'hébergement du site version de 2008 ainsi que la réservation du nom de domaine, et il a donc le droit d'en bénéficier.

6. Décision

Le tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS.BE, de transférer au plaignant l'enregistrement du nom de domaine "tecnoglobe.be".

Bruxelles, le 8 mars 2012

Le tiers décideur



Alain Strowel